

# AVIS DE L'OCRCVM

## Avis sur les règles Note d'orientation

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :  
Affaires juridiques et conformité  
Audit interne  
Comptabilité réglementaire  
Haute direction  
Opérations

Personne-ressource :

Catherine Drennan

Chef de l'information financière,

Politique de réglementation des membres

Téléphone : 416 943-6977

Courriel : [cdrennan@iroc.ca](mailto:cdrennan@iroc.ca)

19-0213

Le 12 décembre 2019

## Espèces détenues en dépôt fiduciaire pour des clients auprès d'une institution agréée

### 1. Objectif et champ d'application

La Règle 1200 des courtiers membres de l'OCRCVM (Soldes créditeurs disponibles de clients) [Partie C de la Règle 4300 de l'OCRCVM – Obligations liées aux soldes créditeurs disponibles de clients]<sup>1</sup> et les Notes de l'État D (État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt) du Formulaire 1 établissent les exigences en matière de détention des soldes créditeurs de clients en dépôt fiduciaire. Plus précisément, selon l'article 3 de la Règle 1200 des courtiers membres [article 4384 des Règles de l'OCRCVM], les courtiers membres (**courtiers**) doivent détenir les soldes créditeurs disponibles qui sont en excédent d'une certaine limite « en espèces détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée.

<sup>1</sup> Pour aider les lecteurs, nous avons indiqué le renvoi aux dispositions applicables des Règles de l'OCRCVM. (Se reporter à l'[Avis 19-0144 – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM](#)). Comme les Règles de l'OCRCVM ne sont pas encore en vigueur, nous avons surligné ce renvoi en gris. Lorsque ces règles auront pris effet, nous supprimerons le surlignage gris.



Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'institution agréée ».

La présente note d'orientation énonce les points de vue de l'OCRCVM sur les pratiques acceptables liées à la convention que concluent une institution agréée et un courtier à propos des comptes distincts visés à l'article 3 de la Règle 1200 des courtiers membres.

## **2. Convention de compte**

La convention de compte devrait contenir ce qui suit :

- (i) le nom et le numéro de chaque compte utilisé à cette fin;
- (ii) une disposition prévoyant que chaque compte doit être désigné comme un compte de fiducie dans les systèmes internes de l'institution agréée;
- (iii) une disposition prévoyant que les fonds détenus dans le compte doivent être protégés contre les insuffisances de fonds dans les autres comptes et détenus séparément du fonds d'exploitation du courtier, en dépôt fiduciaire;
- (iv) une disposition prévoyant que, sauf en ce qui concerne les frais bancaires courants liés au compte, l'institution agréée ne peut se prévaloir d'aucun droit de réclamation, de compensation ou de regroupement ni d'aucune priorité, charge ou autre restriction à l'égard des fonds détenus;
- (v) les signatures du courtier et de l'institution agréée concluant la convention.

## **3. Dispositions applicables**

La présente note d'orientation se rapporte aux dispositions suivantes des règles de l'OCRCVM :

- article 3 de la Règle 1200 des courtiers membres [article 4384 des Règles de l'OCRCVM];
- Notes de l'État D du Formulaire 1.